



Arrêt

**n° 139 939 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2014 avec la référence 47051.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 5 mars 2003 sous couvert d'un visa d'études.

Le 10 avril 2003, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2006.

En date du 10 mars 2007, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 19 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

Le 28 février 2008, Le tribunal de première instance de Liège a prononcé le divorce des époux.

En date du 18 septembre 2013, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement pour avoir contracté un mariage frauduleux et a ordonné la radiation de l'acte dudit mariage. Ce jugement a été confirmé en appel par la Cour d'appel de Liège.

Le 21 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Article 42 septies : Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 05.03.2003 muni d'une Autorisation de Séjour Provisoire pour études. Le 10.04.2003, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers avec la mention "séjour temporaire" et limité à la durée de ses études. Ce titre a été prorogé annuellement sur production des attestations d'études requises jusqu'au 31.10.2006 date à laquelle le séjour étudiant a pris fin.

En séjour illégal, l'intéressé a contracté un mariage à Liège le 10.03.2007 avec madame [J., A.], belge. Le 19.03.2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de madame [J., A.]. En date du 20-08-2007, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il a une carte C valable jusqu'au 23-07-2017.

En date du 28-02-2008, le divorce est prononcé et est transcrit le 08-04-2008.

Le 18-09-2013, la 12^{ème} chambre correctionnel du tribunal de première instance de Liège a rendu son jugement. Dans ce jugement, il est mentionné, entre autres, les éléments suivants :

- L'intéressé et madame [J., A.], ont eu une très brève relation amoureuse au cours d'une rupture de très courte durée (séparation de 3 mois entre janvier 2007 et avril 2007) dans la relation amoureuse que madame [J. A.] entretenait depuis presque un an avec le nommé [H. J.] ;
- Madame [J. , A.] et monsieur [la partie requérante], se sont mariés dès le 10-03-2007, ce qui a permis à ce dernier, dont le titre de séjour provisoire avait expiré le 31-10-2006, d'obtenir un droit de séjour en Belgique et par la suite une carte d'identité pour étranger ;
- Dès avril 2007, soit un mois à peine après son mariage avec monsieur [la partie requérante], madame [J., A.] a repris sa relation amoureuse avec [H., J.], laquelle relation amoureuse a donné naissance à un enfant le 09-05-2008, lequel a donc été conçu en août 2008, soit 5 mois à peine après le mariage [J] ;
- Les époux ont eu des domiciles séparés dès le 24-11-2007 et ont très rapidement divorcé en date du 08-04-2008 ;
- Madame [J., A.] a expliqué le 13-04-2012 aux services de police que son mariage avec [la partie requérante] n'était pas vraiment un mariage en tant que tel, avoir su immédiatement que l'intention première de [la partie requérante] était d'avoir des papiers et qu'elle avait reçu de ce dernier une somme de 6000 euros pour ne pas annuler le projet de mariage ; à l'audience, elle a maintenu ses aveux, précisant avoir voulu aider monsieur [la partie requérante].

Ce jugement mentionne également que l'intéressé est condamné à une peine de prison et une amende. Ce jugement condamne au pénal l'intéressé pour avoir notamment déclaré se prendre pour mari et femme dans l'acte de mariage dressé le 10 mars 2007 sous le n°[...] du registre aux actes de mariage de la commune de Liège et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de la dite fausse pièce sachant qu'elle était fausse et avoir conclu un mariage dans les circonstances visées à l'article 146bis du Code Civil, en l'espèce son mariage avec [J. A.].

L'intéressé a interjeté appel contre ce jugement.

En date du 11-06-2014, la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Liège a rendu son arrêt qui confirme la radiation de l'acte de mariage telle que prononcée par le jugement dont appel.

Il est mentionné dans cet arrêt que nonobstant les consentements formels au mariage, [A.J.] et [la partie requérante] n'avaient manifestement pas l'intention de créer une communauté de vie durable, mais visaient l'obtention d'avantages en matière de séjour liés au statut d'époux.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que monsieur [la partie requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7,8,40ter, 42 ter, 42quater, 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , ainsi que du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration suivants : « Specialia , generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant » , prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions et prescrivant le respect du délai raisonnable.

Premier grief.

Suivant l'article 8 de la loi, *« L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée »*. La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 57 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne *« le cas échéant, un ordre de quitter »*. Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, p.214). En conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 7,8 et 62 de la loi, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire (arrêts n° 118.843 du 13 février 2014 et n° 121.964 du 31 mars 2014).

Deuxième grief.

Le requérant fut l'époux d'une ressortissante belge ; son séjour est régi par l'article 40ter de la loi sur les étrangers.

Suivant l'article 40ter in fine : *« Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies »*.

L'article 42septies ne figure pas parmi les deux dispositions sur base desquelles l'article 40ter autorise la partie adverse à mettre fin au séjour du requérant.

La décision qui retire le séjour du requérant sur base de l'article 42septies de la loi méconnaît les articles 40ter, 42septies et 62 de la loi sur les étrangers.

De plus, il n'est pas allégué que *« les conditions prévues à l'alinéa 2 (de l'article 40ter) ne sont plus remplies »*, de sorte que pour ce motif également la décision n'est ni légalement ni adéquatement motivée au regard des articles 62 et 40ter de la loi.

Troisième grief.

En ce qui concerne la fin du séjour, l'article 40ter de la loi ne renvoie qu'aux cas prévus par les articles 42ter et 42quater ; les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé et dans lesquelles il peut être mis fin au séjour sont par essence de stricte interprétation ; une restriction à un droit est par nature de stricte interprétation, ce qui signifie qu'aucun autre critère que ceux mentionnés dans la clause d'exception elle-même ne peut justifier une restriction ; les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement (Conseil d'Etat, arrêts n° 209551 du 7 décembre 2010 et n°190241 du 5 février 2009) ; la nécessaire interprétation restrictive des dispositions déroatoires s'oppose à une extension par analogie (Conseil d'Etat, arrêt n° 218692 du 28 mars 2012).

La logique de l'arrêt n°209551 est particulièrement transposable au cas d'espèce, s'agissant d'un retrait de séjour pour fraude : « l'article 13 précité, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée limitée, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs; que les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement... ».

L'article 42septies ne figure pas parmi les conditions auxquelles l'article 40ter autorise la partie adverse à mettre fin au séjour du requérant ; la décision qui ajoute une restriction à celles énumérées par l'article 40ter n'est ni légalement ni adéquatement motivée (violation des articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers) et méconnaît le principe prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions.

Quatrième grief.

Suivant l'article 42septies : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Une simple lecture de l'article 42septies révèle qu'il ne vise que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille (par analogie avec l'article 43 – arrêt n° 96.395 du 31 janvier 2013) ; l'annexe 21 ne peut donc se fonder sur l'article 42septies de la loi pour retirer le séjour au requérant, lequel n'est pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union (violation des articles 40ter, 42septies et 62 de la loi).

Cinquième grief.

Suivant l'article 42 quater de la loi, auquel renvoie l'article 40ter : « § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° ...

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé... ».

Dès lors que le législateur a prévu une base légale spécifique au retrait de séjour en cas d'annulation de mariage, la décision, qui se fonde sur le jugement annulant le mariage du requérant, ne peut faire application de la disposition générique que constitue l'article 42 septies. Il s'agit d'une application classique du principe « *Specialia , generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant* », lequel Le constitue un véritable guide pour le juge dans la mesure où il lui fournit un modèle de solution pour la résolution des conflits de normes.

Ainsi, le Conseil d'Etat : « la circonstance que deux normes de même niveau apparaissent comme contradictoires n'impose pas de refuser purement et simplement l'application de ces deux normes mais de mettre en oeuvre le principe de l'effet utile et de vérifier si l'une des deux, et le cas échéant laquelle, peut être appliquée; qu'en l'espèce, l'adage "*specialia generalibus derogant*" permet d'appliquer la règle spéciale qui déroge à la générale » (arrêt n° 82.091 du 13 août 1999).

Dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêts n°222.352 du 1er février 2013, n° 148.803 du 12 septembre 2005, n°147.680 et 147.681 du 15 juillet 2005, n° 84.000 du 9 décembre 1999, n° 73.749 du 19 mai 1998.

En l'espèce, le requérant a été admis au séjour le 19 mars 2007, la remise de la carte de séjour le 20 août 2007 n'ayant qu'un effet déclaratif ; de toute façon, que le délai ait commencé à courir à l'une ou l'autre de ces dates, prise le 29 juillet 2014, la décision l'est au-delà du délai de cinq ans.

Sixième grief.

Suivant l'article 42 ter de la loi, auquel renvoie expressément l'article 40ter : « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, la décision ne contient aucune prise en compte des situations décrites à l'article 42ter de la loi, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard de cette disposition et de l'article 62 de la loi.

□ Septième grief.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. L'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable résultant de l'activité professionnelle du requérant (dans ce sens, arrêts n° 67.197 du 23.09. 2011 et n° 94095 du 20.12. 2012).

Le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C-36/75).

En l'espèce, il n'apparaît pas de la décision entreprise que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant qui vit en Belgique depuis 2003.

La partie adverse n'est pas dispensée de tout examen de la proportionnalité de la mesure dès qu'est en cause l'ordre public alors que l'article 42ter lui impose de tenir compte de tous les éléments qu'il énumère, quel que soit le motif pour lequel il est mis fin au séjour, sans l'exclure en cas de fraude ou de mariage annulé ; en cela, la décision méconnaît l'article 8 CEDH et l'article 42ter.

La décision n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 42 ter de la loi à défaut de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine , et à défaut de mettre en balance ces éléments avec la nécessité actuelle de la mesure en fonction de besoins sociaux impérieux et actuels. Violation de l'article 8 CEDH, des articles 42ter et 62 de la loi, ainsi que du principe de proportionnalité ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier grief, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l']ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique que la disposition de l'article 7 qui est appliquée ».

Or, force est de constater en l'espèce que l'ordre de quitter le territoire querellé n'indique pas en vertu de quelle disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 il est pris en sorte que le grief est fondé et justifie l'annulation dudit ordre de quitter le territoire.

L'objection invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations fondée sur l'indication dans la motivation de l'acte attaqué de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas de nature à modifier le constat qui précède, et d'autant moins qu'il se rapporte à une hypothèse particulière d'application de l'article 42septies, étant celle d'une décision mettant fin au séjour permanent, alors qu'en l'occurrence, selon la dénomination choisie par la partie défenderesse elle-même, il s'agirait d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle excipe d'un défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante.

D'une part, en effet, la partie requérante justifie d'un intérêt au recours à défaut pour la partie défenderesse de pouvoir se prévaloir d'une compétence entièrement liée en la matière.

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le

retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

D'autre part, la partie requérante justifie également d'un intérêt à cet aspect du moyen dans la mesure où elle reproche un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, laquelle implique pour l'autorité administrative de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième griefs réunis, le Conseil relève, en premier lieu, que l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée, s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce que le requérant ne prétend pas être. Cet aspect du moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait lui être appliqué au motif qu'elle n'est pas un membre de la famille d'un citoyen de l'Union mais d'une Belge. En effet, il est mis fin au séjour de la partie requérante préalablement obtenu sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule notamment que « les dispositions du [...] chapitre I du titre II] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse [...] de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge », et qu'en l'occurrence, l'article 42septies de la même loi est non seulement applicable aux citoyens de l'Union, mais également aux « membres de sa famille » et figure bien dans ledit chapitre I du titre II de la loi du 15 décembre 1980, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge ».

Le Conseil observe ensuite que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour un des motifs spécifiquement prévus à son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il en résulte que, passé le délai de cinq ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, tels que prévus à l'article 42 septies, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision de mettre fin au séjour de la partie requérante a bien été prise à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, en sorte que la partie défenderesse n'avait plus la possibilité que de mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42septies.

Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante visant à contester l'application de l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 au profit de l'article 42quater de la même loi, ne peut nullement être suivie.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé expressément par rapport aux exigences de l'article 42septies et conclut que « *il appert que monsieur [la partie requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays* », sans que ce constat soit utilement contesté par le requérant. En effet, il ne ressort nullement de la requête que la partie requérante remette en cause le fait que le requérant ait commis une fraude en vue d'obtenir un droit de séjour.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième griefs ne peuvent être accueillis.

3.3. Sur le septième grief, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, reprochant essentiellement à la partie défenderesse un défaut d'examen des critères de l'article 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel n'est toutefois pas applicable en l'espèce ainsi qu'il a été exposé *supra*, et se limitant à invoquer pour le reste « *vivre en Belgique depuis 2003* », en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique, au demeurant dans le cadre principal d'un séjour depuis 2007 obtenu par fraude, des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

Le septième grief n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 29 juillet 20014 est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY